

FISHERIES ACT

Maritimes Region
Close Time
Variation Order 2017-134

The Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 6.(1) of the *Fishery (General) Regulations*, hereby makes the annexed Order varying the close time for scallop in certain waters of Scallop Fishing Area 28B.

Dated at Dartmouth, Nova Scotia, this 28 day of December, 2017.



Annette Daley
Acting/Regional Director-General
Maritimes Region

ORDER VARYING THE CLOSE
TIME FOR FISHING FOR SCALLOP IN SCALLOP FISHING AREA 28B

Short Title

1. This Order may be cited as the Maritimes Region Close Time Variation Order, MAR-VAR-2017-134.

Variation

2. The Maritimes Region Close Time Variation Orders MAR-VAR-2007-067, VAR-2002-182 and VAR-2008-010 are hereby revoked.
3. The close time as fixed by subsection 63.(4.2) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* is hereby varied so that fish for scallops by any means during the period beginning on April 1 and ending at 06:00 on the second Tuesday in January next following in that portion of Scallop Fishing Area 28B lying in the Bay of Fundy bounded by the Canada/United States Boundary; a straight line joining a point on the Canada/United States Boundary at Latitude 45°04'33"N., Longitude 67°05'45"W. to a point on Joe's Point on the coastline of New Brunswick at Latitude 45°04'33"N., Longitude 67°04'56"W.; the coastline of New Brunswick; and straight lines joining the following points in the order in which they are listed:

<u>Point</u>	<u>North Latitude</u>	<u>West Longitude</u>
1.	45°11'45"	65°54'20"
2.	45°01'30"	66°27'00"
3.	45°00'00"	66°47'30"
4.	44°57'30"	66°54'00"
5.	44°55'42"	66°56'36"
6.	44°54'35"	66°58'10"

Coming Into Force

4. This Order shall come into force on December 28, 2017 and will remain in force unless otherwise revoked at which time the close time shall revert to that set out in said regulations.

LOI SUR LES PÊCHES

Ordonnance de modification d'une
période de fermeture dans la
région des Maritimes 2017-134

En application du paragraphe 6.(1) du ***Règlement de pêche (dispositions générales)***, la directrice générale régionale du ministère des Pêches et des Océans dans la région des Maritimes prend par la présente l'ordonnance ci-jointe, qui modifie la période de fermeture de la pêche du pétoncle dans certaines eaux de la zone de pêche du pétoncle 28B.

Fait à Dartmouth (Nouvelle-Écosse) le  décembre 2017.



Annette Daley
Directrice générale régionale par intérim
Région des Maritimes

ORDONNANCE DE MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE FERMETURE DE LA
PÊCHE DU PÉTONCLE DANS CERTAINES EAUX DE LA ZONE DE PÊCHE DU
PÉTONCLE 28B

Titre abrégé

1. Ordonnance de modification d'une période de fermeture dans la région des Maritimes MAR-VAR-2017-134.

Modification

2. Les ordonnances de modification de périodes de fermeture de la pêche dans la région des Maritimes MAR-VAR-2017-067, VAR-2002-182 et VAR-2008-010 sont par la présente abrogées.
3. La période de fermeture établie au paragraphe 63.(4.2) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* est par la présente modifiée, de sorte qu'il est interdit, pendant la période commençant le 1^{er} avril et se terminant à 6 h le deuxième mardi de janvier, de pêcher le pétoncle par quelque moyen que ce soit dans la partie de la zone de pêche du pétoncle 28B qui se trouve dans la baie de Fundy et qui est bornée par la frontière entre le Canada et les États-Unis; par une ligne droite qui relie le point de la frontière entre le Canada et les États-Unis situé par 45°04'33" de latitude nord et 67°05'45" de longitude ouest jusqu'au point de la pointe Joe's, sur la côte du Nouveau-Brunswick, situé par 45°04'33" de latitude nord et 67°04'56" de longitude ouest; par la côte du Nouveau-Brunswick; et par des lignes droites reliant les points suivants, selon l'ordre de présentation :

<u>Point</u>	<u>Latitude nord</u>	<u>Longitude ouest</u>
1.	45°11'45"	65°54'20"
2.	45°01'30"	66°27'00"
3.	45°00'00"	66°47'30"
4.	44°57'30"	66°54'00"
5.	44°55'42"	66°56'36"
6.	44°54'35"	66°58'10"

Entrée en vigueur

4. La présente ordonnance prend effet le 28 décembre 2017 et demeurera en vigueur jusqu'à la date de son abrogation, après quoi la période de fermeture indiquée dans le règlement susmentionné sera rétablie.

AVIS

En application du paragraphe 6.(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, la directrice générale régionale du ministère des Pêches et des Océans dans la région des Maritimes informe par la présente que l'ordonnance de modification d'une période de fermeture MAR-VAR-2017-134 modifie la période de fermeture établie au paragraphe 63.(4.2) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* pour qu'elle commence le 1^{er} avril et se termine à 6 h le deuxième mardi de janvier.

La saison de pêche dans cette zone est décrite dans les conditions de permis pour la pêche commerciale des titulaires de permis de pêche au pétoncle dans la zone de pêche du pétoncle 28B.

Les ordonnances de modification de périodes de fermeture de la pêche dans la région des Maritimes MAR-VAR-2017-067, VAR-2002-182 et VAR-2008-010 sont par la présente abrogées.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre agent des pêches local ou consulter l'ordonnance de modification MAR-VAR-2017-134.

Annette Daley
Directrice générale régionale par intérim
Région des Maritimes